

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie DARPMI/SDSI/DGAP J:\PRIVE\ DARPMI\darpmi\html\sdsi\Dgap\2002\32140.doc	Questions / Réponses	Fiche DGAP n° 3/1
	Exploitation des équipements sous pression	Version du 03/07/01

Objet : Vérification extérieure des équipements sous pression
--

Fiche approuvée par note DM-T/P n° 32 140 du 17 juin 2002

Fiche présentée à la SPG du 3 juillet 2001
--

Réf. des textes réglementaires : articles 11 (§1 ^{er} et 6) et 24 (§1 ^{er} et 3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié
--

Mots clés : inspection périodique, vérification extérieure, peinture, revêtement

<p>Question : Les articles 11 (§1^{er}) et 24 (§1^{er}) de l'arrêté du 15 mars 2000 précisent que l'inspection périodique et l'inspection de requalification périodique comprennent une vérification extérieure qui porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles .</p>
--

<p>Cette expression « mise à nu » signifie t-elle que les parois d'un équipement sous pression doivent être exemptes de tout revêtement tel que les peintures ?</p>

Réponse :

<p>L'objectif est que l'équipement sous pression soit présenté à l'inspection périodique ou à l'inspection de requalification périodique dans des conditions permettant de vérifier l'absence de dégradations extérieures. En général, la présence d'une simple peinture permet cette vérification.</p>

<p>S'il s'agit d'une inspection périodique, lorsque la nature de ces revêtements ne permet pas de respecter cet objectif, l'exploitant doit soit les retirer, soit appliquer les dispositions de l'article 11 (§6) de l'arrêté du 15 mars 2000.</p>

<p>S'il s'agit de l'inspection de requalification périodique et lorsque la nature de ces revêtements ne permet pas de respecter cet objectif, l'exploitant doit soit les retirer, soit appliquer les dispositions de l'article 24 (§3) du même arrêté.</p>
--

Observations :
